

Tél. : 05 56 58 22 08

Fax : 05 56 58 71 54

Courriel : Mairie.Moulis.medoc@wanadoo.fr

ARRETE REGLEMENTANT L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le maire de MOULIS EN MEDOC

- . Vu l'arrêté préfectoral du 04/11/2002 portant création de la communauté de communes Médulienne et les statuts qui lui sont annexés, en particulier « LOGEMENT ET CADRE DE VIE : Création et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental »
- . Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L. 2213-3,
- . Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000
- . Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003
- . Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage pris en application de la loi modifiée du 31 mai 1990
- . Vu la création des aires communautaires permanentes implantées sur les communes de Castelnau de Médoc au 101 Route de Sainte Hélène, et Sainte Hélène au lieu dit « Planquepeyre »
- . Vu la création de l'aire communautaire de grands passages d'accueil des gens du voyage implantée sur la commune du Porge lieu-dit «La Rahouze »,
- . Vu le règlement intérieur des aires permanentes de Castelnau de Médoc et de Sainte Hélène

Considérant que les groupes de gens du voyage ont désormais la possibilité de stationner sur l'une des aires communautaires permanentes de Castelnau-de-Médoc et de Sainte-Hélène, si la composition du groupe et le nombre de places disponibles permettent cet accueil et sur l'aire de grand passage si le groupe est compris entre 50 et 120 caravanes et l'aire n'est pas réservée par un autre groupe de gens du voyage, qu'en conséquence, conformément au Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, tout stationnement autre que sur les aires précitées est interdit

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des gens du voyage en dehors des aires désignées ci-dessus est interdit.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont passibles d'une amende

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat

Article 4 : La Secrétaire Générale, Le commandant de la brigade de gendarmerie de Castelnau de Médoc et le Garde-Champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MOULIS EN MEDOC, le 10 juin 2009.

Le Maire
C.LAGARDE

